

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE
COMMUNE DE BEAUMONT-DE-LOMAGNE

ARRÊTÉ

Portant application de l'article R.415-6 du Code de la Route
aux carrefours de la route départementale n° 27
avec le chemin rural n° 65 de "Boupat-Gravette"
sur le territoire de la commune de Beaumont-de-Lomagne
hors agglomération

A.D. n° 2021/1843
A.M. n°

Le Président du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de la Commune de Beaumont-de-Lomagne,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – troisième partie – intersections et régimes de priorité),

CONSIDERANT que les conditions de visibilité et de circulation à l'intersection formée entre la route départementale n° 27 avec le chemin rural n° 65 de "Boupat-Gravette", sur le territoire de la commune de Beaumont-de-Lomagne présentent un danger, il est nécessaire de modifier le régime de priorité à cette intersection avec la route départementale n° 27 afin de préserver la sécurité des usagers,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTENT -

ARTICLE 1

Conformément aux dispositions de l'article R.415-6 du Code de la Route, les conducteurs circulant sur les voies secondaires suivantes sont tenus, à la limite de chaussée de la route départementale susvisée, de marquer un temps d'arrêt et doivent céder le passage aux usagers circulant sur cette dernière voie. Ils ne pourront s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

| Désignation de la voie prioritaire | | | Désignation de la voie secondaire | |
|------------------------------------|-------|-------|--------------------------------------|-------------------------|
| Nom de la voie | PR | Côté | Nom de la voie | Commune |
| RD 27 | 1+741 | droit | CR n° 65 de "Boupat- Gravette" | Beaumont-de- Lomagne |

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire sera mise en place par la subdivision départementale territorialement compétente.

ARTICLE 3

Toutes dispositions portant sur les règles de priorité imposées sur ces intersections et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

ARTICLE 4

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

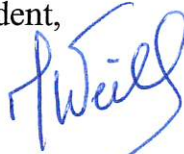
ARTICLE 5

- Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- Monsieur le maire de la Commune de Beaumont-de-Lomagne,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne et dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires.

Fait à Montauban,
Le 24 SEP. 2021
Le président,



Michel WEILL

Fait à Beaumont-de-Lomagne,
Le 15/9/21
Le maire,



Jean-Luc DEPRINCE